



Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0270B(COD) codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD) | |
| Sujet 3.10.08.05 Maladies animales 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | PSE ROTH-BEHRENDT Dagmar | 20/01/2005 |
| | Commission au fond précédente | PSE ROTH-BEHRENDT Dagmar | 20/01/2005 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | AGRI Agriculture et développement rural | Verts/ALE GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm | 29/11/2005 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie | Réunion 2765 | Date 23/11/2006 |
| Commission européenne | DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire | Commissaire KYPRIANOU Markos | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 06/12/2004 | Publication de la proposition législative | COM(2004)0775 | Résumé |
| 14/12/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 25/04/2006 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 03/05/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0161/2006 | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 16/05/2006 | Débat en plénière |  | |
| 17/05/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/05/2006 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0212/2006 | Résumé |
| 23/11/2006 | Publication de la position du Conseil | 14224/4/2006 | Résumé |
| 29/11/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 29/11/2006 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 04/12/2006 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A6-0445/2006 | |
| 12/12/2006 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T6-0535/2006 | Résumé |
| 18/12/2006 | Signature de l'acte final | | |
| 18/12/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/12/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2004/0270B(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD) |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/6/42315 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|---|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2004)0775 | 06/12/2004 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE368.022 | 06/02/2006 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE370.276 | 10/03/2006 | EP | |
| Avis de la commission |  | PE367.645 | 29/03/2006 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0161/2006 | 03/05/2006 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0212/2006 | 17/05/2006 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2006)2902 | 22/06/2006 | EC | |
| Position du Conseil | | 14224/4/2006 JO C 311 19.12.2006, p. 0001-0009 E | 23/11/2006 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | | COM(2006)0701 | 24/11/2006 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, | | A6-0445/2006 | 04/12/2006 | EP | |

| | | | | | |
|---|--|------------------------------|------------|-----|--------|
| 2e lecture | | | | | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T6-0535/2006 | 12/12/2006 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 03681/2006 | 18/12/2006 | CSL | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2006/1923](#)
[JO L 404 30.12.2006, p. 0001](#) Résumé

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

OBJECTIF : modifier le règlement EST 999/2001/CE sur divers points à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption dudit règlement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les principales modifications suggérées par la Commission concernent les points suivants :

- Détermination du statut au regard de l'ESB : le règlement 1128/2003/CE a prolongé de deux ans, jusqu'au 30 juin 2005, l'application des mesures transitoires adoptées en vertu du règlement EST. Cette prolongation de deux ans avait pour but de permettre à la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un accord au niveau international sur la détermination du statut ESB des pays. L'Office international des épizooties (OIE) a présenté une proposition visant à simplifier les critères actuels de catégorisation des pays en fonction de leur risque ESB. Aucune objection majeure à la proposition n'ayant été formulée, celle-ci fera l'objet d'une proposition d'adoption qui sera présentée à la session générale de l'OIE en mai 2005 au plus tôt. Le but recherché est de réduire le nombre de catégories, éventuellement de manière graduelle. Afin d'éviter un trop grand nombre d'amendements aux articles du règlement EST dans l'attente des modifications finales du nombre de catégories, il est proposé de transférer des articles aux annexes les renvois aux différentes catégories. En outre, une résolution prévoyant le classement, par l'OIE, de tous les pays dans l'une ou l'autre des catégories définies, a été adoptée lors de la session générale de l'OIE de mai 2003. Etant donné que l'OIE ne mènera pas à terme la catégorisation finale des pays en fonction du risque ESB avant le 1er juillet 2005, il est proposé de prolonger la période d'application des mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2007.

- Prévention des EST : en mars 2003, le comité scientifique directeur (CSD) a recommandé le lancement d'un programme de surveillance des EST chez les cervidés. Le règlement EST établit un programme de surveillance pour l'ESB et la tremblante. Il est proposé d'étendre cette disposition à d'autres EST, notamment pour observer la recommandation du CSD sur les cervidés. La décision de la Commission 2003/100/CE a introduit un programme d'élevage harmonisé axé sur la résistance aux EST chez les ovins à titre de mesure transitoire. Il est proposé de créer une base légale permanente pour le programme d'élevage dans le règlement EST.

Le règlement EST interdit l'utilisation de certaines protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux et prévoit la possibilité d'étendre l'interdiction ou de fixer des dérogations à l'annexe IV. Pour modifier globalement l'annexe, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques de manière à développer la structure de l'annexe. Il est également proposé de remplacer les règles actuelles du règlement EST en matière d'élimination des matériels à risque spécifiés et d'animaux infectés par les EST par un renvoi au règlement 1774/2002/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. D'autres modifications sont proposées en vue de tenir compte des développements récents concernant les matériels à risque spécifiés.

En outre, il est proposé de revoir les dispositions actuelles relatives aux méthodes d'abattage en vue d'interdire l'injection de gaz dans la cavité crânienne en relation avec l'étourdissement. Enfin, la Commission propose d'aligner la définition des viandes séparées mécaniquement sur la définition utilisée dans d'autres textes législatifs communautaires relatifs à la sécurité des denrées alimentaires.

- Contrôle et éradication en matière d'EST : afin d'éviter que des animaux ne soient déplacés d'exploitations où la tremblante est officiellement suspectée, il est proposé d'établir les mêmes règles concernant les restrictions de mouvements que celles applicables aux bovins suite à la détection d'un cas suspect d'ESB.

- Mise sur le marché : pour tenir compte de la possibilité d'émergence d'EST au sein d'autres espèces, il est proposé de prévoir la possibilité d'étendre le champ d'application des dispositions actuelles en matière de mise sur le marché et d'exportation de bovins, d'ovins et de caprins, ainsi que de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules afin qu'elles s'appliquent à d'autres espèces. La Commission propose également de retirer le phosphate dicalcique de la liste des produits qui, conformément au règlement, ne sont actuellement pas soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché. Étant donné qu'aucune restriction ne s'applique au lait destiné à la consommation humaine, la même dérogation devrait s'appliquer au lait non destiné à la consommation humaine au sens du règlement 1774/2002/CE. La liste des produits non soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché conformément au règlement doit être modifiée en conséquence.

- Contrôles : le règlement EST constitue la base légale des inspections menées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) uniquement au sein des États membres. La Commission juge utile d'introduire des dispositions en matière d'inspections communautaires menées dans les pays tiers dans le règlement EST. Il est donc proposé de modifier le règlement de manière à prévoir des vérifications de ce type.

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté européenne.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

La commission a adopté le rapport de Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, DE) approuvant dans les grandes lignes la proposition de règlement, moyennant divers amendements déposés lors de la première lecture dans le cadre de la procédure de codécision:

- il conviendrait de préciser que «l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants est interdite» dès lors que les ruminants adultes sont herbivores et ne devraient pas trouver dans leur alimentation de telles protéines sous des formes ne faisant pas partie de leur alimentation naturelle;
- il faudrait cependant mettre en place une base juridique en vue de définir des niveaux de tolérance en matière de contamination croisée accidentelle des aliments pour animaux par des «quantités insignifiantes» de protéines animales;
- il faudrait revoir le recours à la viande séparée mécaniquement (VSM) à des fins de consommation humaine. Les États membres devraient être invités à faire rapport à la Commission, d'ici juillet 2009, sur l'utilisation et les méthodes de production de VSM dans leur pays. La Commission présentera par la suite au Parlement et au Conseil un document sur «la future nécessité des VSM et leur utilisation dans l'Union européenne, y compris la politique d'information envers les consommateurs»;
- la réduction des catégories de risques liées à l'ESB (de cinq à trois) adoptée par l'assemblée générale de l'OIE en mai 2005 devrait s'accompagner de mesures exhaustives en matière de surveillance active et passive;
- des programmes d'élevage destinés à favoriser la résistance aux EST devraient être mis en place sur une base volontaire plutôt qu'obligatoire. De même, les résultats scientifiques et les conséquences générales de tels programmes devraient faire l'objet d'une évaluation régulière;
- la liste des «matériels à risques spécifiés» (MRS) présentée à l'annexe V du règlement devrait inclure «au moins la cervelle, la moelle épinière, les yeux et les amygdales des bovins de plus de douze mois»;
- pour éviter l'abattage de «cohortes» entières, il faudrait introduire une disposition permettant d'utiliser les animaux d'une même cohorte jusqu'à la fin de leur vie productive, moyennant le respect de conditions strictes en matière de contrôle. Les parlementaires font valoir qu'aucune preuve scientifique n'a montré une transmission de l'ESB par le lait ou par des bovins à leur progéniture;
- Le Parlement et le Conseil devraient être habilités à contester les décisions adoptées par le comité permanent concerné et qui impliquent des modifications des annexes aussi volumineuses que détaillées du règlement en question. Toute décision adoptée dans le cadre de la procédure de comitologie devrait être révoquée si le Parlement ou le Conseil soulève des objections dans un délai de six mois.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

En adoptant le rapport de Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition prorogeant les règles de prévention, de contrôle et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Le règlement européen proposé s'aligne sur le droit international et entérine la décision de mai 2005 de l'Office international des épizooties (OIE) - 167 États membres - de réduire les catégories de risques liées à l'ESB à trois, au lieu de cinq précédemment : risque négligeable, risque contrôlé et risque indéterminé, c'est-à-dire le plus élevé. Conformément au compromis accepté par une majorité d'États membres et soutenu par la Commission, les députés européens ont soutenu ces nouvelles catégories qui harmonisent au niveau international la catégorisation des risques et faciliteront les exportations de l'UE.

Les députés ont également renforcé les mesures de surveillance passive et active pour avoir des statistiques comparables de la situation de l'ESB dans les différents États membres. Ils souhaitent notamment : préciser davantage les programmes annuels de surveillance qui doivent couvrir tous les bovins de plus de 24 mois envoyés à l'abattage d'urgence ou trouvés morts dans l'exploitation, au cours du transport ou dans un abattoir et ceux de plus de 30 mois abattus dans de conditions normales ; encadrer plus strictement d'éventuelles modifications ultérieures (par exemple les listes de matériels à risque spécifiés, comme la cervelle, la moelle épinière, etc) ; et exiger des justifications détaillées de la part des comités scientifiques chargés de telles modifications. L'encéphalopathie spongiforme bovine s'était répandue en raison de l'utilisation de farines carnées dans l'alimentation du bétail, aujourd'hui interdites. Le nouveau règlement maintient, comme règle générale, l'interdiction de l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants. Aux termes du compromis, la Commission européenne pourra toutefois décider, à la lumière d'une évaluation scientifique des besoins alimentaires des jeunes ruminants, d'autoriser l'utilisation de protéines dérivées du poisson pour l'alimentation des jeunes ruminants séparés de leurs mères.

Le nouveau texte définit également les règles d'importations et d'exportations sur le marché communautaire et avec les pays tiers. Les États membres ou les régions d'États membres - de même que les pays tiers ou les régions des pays tiers - qui présentent un risque d'ESB indéterminé ne seront pas autorisés à exporter vers la Communauté des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères ni des aliments destinés aux mammifères.

Lorsqu'un cas d'ESB se déclare, l'ensemble du troupeau est généralement abattu. Pour les députés, l'abattage systématique des « cohortes » pourrait être évité, sous de strictes conditions de contrôle, pour utiliser les animaux apparemment sains jusqu'à la fin de leur vie productive, aucune preuve scientifique n'ayant montré une transmission de l'ESB par le lait ou par des bovins à leur progéniture.

Enfin, les députés estiment que la consommation humaine de viande séparée mécaniquement (VSM) - obtenue en enlevant la viande des os de telle sorte que la structure fibreuse des muscles est détruite ou modifiée - devrait être réexaminée. D'ici au 1^{er} juillet 2008, les États

membres présenteront un rapport à la Commission sur l'utilisation et la méthode de production de VSM sur leur territoire. La Commission présentera à ce sujet une communication au Parlement européen et au Conseil.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, une position commune sur l'adoption du règlement modifiant le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Un accord a été dégagé en première lecture sur ce dossier en mai 2006. Entre-temps, le Conseil a adopté la décision 2006/512/CE qui introduit une nouvelle procédure baptisée "procédure de réglementation avec contrôle" dans la décision du Conseil 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Il convient de recourir à la nouvelle procédure de comité pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Dans l'attente de l'adoption de la proposition de codécision sur les EST, le Conseil a introduit les modifications nécessaires afin d'incorporer, le cas échéant, la procédure de réglementation avec contrôle dans les articles visés dans la proposition de la Commission.

En raison de l'urgence de la question, le Parlement et le Conseil devront adopter le règlement proposé au plus tard en décembre 2006.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

La Commission estime que la position commune adoptée à la majorité qualifiée par le Conseil constitue un approfondissement équilibré de sa proposition initiale, dans lequel différentes dispositions demandées par le Conseil ont été incluses et plusieurs des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture ont été pris en compte. La Commission souscrit à l'avis du Conseil concernant les dispositions relevant de la procédure de réglementation avec contrôle, et soutient la position commune.

La Commission déclare qu'elle n'accordera les autorisations visées à l'article 7 qu'après avoir examiné les risques et, dans le même temps, elle prendra en considération les instruments de contrôle existants pour évaluer et garantir la mise en oeuvre concrète de ces dérogations. S'agissant de l'utilisation de farine de poisson dans l'alimentation des jeunes ruminants, certaines restrictions pourraient être envisagées en rapport avec la production ou la nature de ces aliments pour animaux. Concernant la dérogation pour les farines de poisson, la Commission se basera sur les performances de la méthode d'analyse microscopique qui permet d'ores et déjà de différencier les protéines de poissons de celles de mammifères, ainsi que sur les résultats du prochain essai d'aptitude organisé par le laboratoire communautaire de référence.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

La commission a adopté le rapport de Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, DE) approuvant sans modification ? en 2^e lecture de la procédure de codécision ? la position commune du Conseil sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de codécision de Dagmar ROTH-BERENDT (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune relative à la proposition de modification du règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

OBJECTIF: modifier le règlement EST 999/2001/CE sur divers points à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption dudit règlement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1923/2006/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

CONTENU : le règlement vise à répondre aux préoccupations des États membres, en particulier

pour ce qui est:

- de la classification des pays en ce qui concerne le risque d'ESB,
- de la définition de mesures de surveillance passive et active,

- et surtout de la possibilité d'adapter le système de surveillance actuel à l'amélioration de la situation épidémiologique de l'État membre concerné.

Le règlement 999/2001/CE est modifié à la lumière des éléments nouveaux apparus depuis son adoption.

Les modifications du règlement sur les EST appuyées par le Parlement donneront à la Commission la base juridique lui permettant de présenter des propositions pour faire évoluer les règles relatives aux EST dans des domaines particuliers. Les changements proposés tiendront compte de l'évolution favorable de l'incidence de l'ESB dans l'Union, qui a tendance à baisser, et des éléments nouveaux apparus dans le domaine scientifique et technologique, tout en préservant le caractère hautement prioritaire de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs.

Certaines dispositions du règlement modifié sont alignées sur les exigences plus strictes prévues par les mesures transitoires actuelles. Ainsi, dans les pays dont le risque au regard de l'ESB est contrôlé ou indéterminé, on ne pourra utiliser aucun os de ruminant pour la production de viandes séparées mécaniquement (VSM), alors que l'interdiction actuelle concerne uniquement la colonne vertébrale. De la même manière, une courte liste de matériels à risques spécifiés (MRS), composée de l'encéphale, des amygdales et de la moelle épinière, est déplacée de l'annexe vers le dispositif du règlement. En conséquence, toute modification des règles relatives à ces MRS devra passer par la procédure de codécision, qui fait intervenir le Parlement européen, plutôt que par la procédure de comitologie, plus rapide. Tous les autres MRS, en revanche, restent sur une liste figurant à l'annexe du règlement.

En mai 2005 a été conclu un accord international portant sur un nouveau système simplifié de classification des pays en fonction du risque d'ESB, appelé à être utilisé ensuite dans les échanges commerciaux. Ce système de l'OIE repose sur trois catégories (1 : risque négligeable, 2 : risque contrôlé, 3 : risque indéterminé) plutôt que sur les 5 catégories de risque géographique d'ESB (RGE) qui existaient précédemment. Les modifications apportées au règlement sur les EST intègrent ce nouveau système de classification dans la législation de l'Union, de manière que celle-ci puisse l'utiliser dans ses échanges commerciaux futurs. L'UE attendra jusqu'en mai 2007 que l'OIE classe les pays selon le nouveau système ; s'il ne l'a pas fait d'ici là, l'Union effectuera elle-même cette classification selon le nouveau système adopté, en commençant par ses grands partenaires commerciaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007.